



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **05 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE LML2

123 rue du Chateau
92100 Boulogne-Billancourt

Références : E/25-0577
Code AIOT : 0006500236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement FRANCE LML2 implanté 10 avenue de l'Europe Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE LML2
- 10 avenue de l'Europe Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de la société FRANCE LML2 est composée de trois cellules de stockage distinctes. Les cellules 2 et 3 sont exploitées par la société PALAIS DES THÉS. La cellule 1 est louée par le groupe ARVATO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/1994, article 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
4	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
8	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été amenée à constater certaines non-conformités, notamment sur les conditions de stockage vis-à-vis des buses de sprinklage dans la cellule n°3 et l'entretien des portes coupe-feu dans plusieurs cellules. A date de l'inspection, l'exploitant avait engagé les actions visant à corriger ces non-conformités. Les justificatifs des actions correctives menées seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Constats :

Concernant la société PALAIS DES THÉS (cellule 2 et 3) :

La société dispose d'un logiciel de gestion des stocks. L'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne. Un tri des produits selon les rubriques de la nomenclature des installations classées 1510 « produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » et 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » est réalisé.

La société ne possède pas de produit dangereux dans ses stocks.

Concernant la société ARVATO (cellule 1) :

La société dispose d'un logiciel de gestion des stocks. L'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne. Un tri des produits selon les rubriques de la nomenclature des installations classées est réalisé. La société stock notamment des produits relevant de la rubrique 4331 « liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ».

L'état des stocks présenté à l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 6 février 2025 contenait, pour chacune des matières dangereuses, la mention du code ONU au titre du transport des matières dangereuses mais pas les mentions de danger associées.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a mis à jour son outil de gestion des stocks afin de faire apparaître les différentes mentions de danger.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter à l'inspection des installations classées une FDS associée à l'un des produits stockés. Les FDS sont archivées de manière numérique, mais ne sont pas physiquement présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
 - La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

[...]

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

[...]

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un

protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Concernant la société PALAIS DES THÉS (cellule 2 et 3) :

Lors de la visite du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la distance minimale d'un mètre entre les buses du sprinkler et certaines matières stockées n'était pas respectée pour certains racks de la cellule de stockage n°3.

L'exploitant a justifié être en cours de travaux d'agrandissement du nombre de rack afin d'augmenter sa capacité de stockage et ainsi ne plus stocker de produits dans les parties hautes des racks pouvant potentiellement blinder les têtes du sprinkler.

Concernant la société ARVATO :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté, lors de la visite du 6 février 2025, d'écart réglementaire concernant les conditions de stockage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, du respect de la distance minimale entre les têtes de sprinklage et les matières stockées, notamment au sein de la cellule de stockage de la société PALAIS DES THÉS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de

toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater, lors de la visite du 6 février 2025, que l'exploitant possède un plan des réseaux pertinent et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : Un séparateur d'hydrocarbure est présent sur site. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention pour la vidange et le curage du séparateur en date du 03/12/2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD associé à cette intervention lors de la visite d'inspection. Le BSD a néanmoins été fourni à la suite de l'inspection par l'exploitant via un courriel en date du 27/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/1994, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinctions, celles-ci soient récupérées ou traitées afin

de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrées à 1 200 m³ seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de chargement et en installation des vannes guillottes au raccordement des eaux pluviales.

Constats :

Une vanne de barrage est présente en aval du site afin de conserver les eaux du site in-situ en cas d'accident. L'exploitant a justifié d'un rapport d'intervention et d'entretien sur cette vanne, daté du 03/12/2024.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de procédure de fermeture de cette vanne en cas d'accident, notamment au sein du PDI.

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son PDI en ajoutant une procédure de fermeture de la vanne barrage, en date du 18/02/2025. Ce PDI à jour devra être transmis au SDIS 77 -Service ICPE.

Toutefois, le compte rendu d'exercice de défense incendie du 26/02/2025, transmis à l'inspection des installations classées en date du 27/02/2025 fait mention d'un défaut de fonctionnement de la vanne martelière. Cette dernière, lorsqu'elle est fermée via la commande manuelle ne reste pas en position fermée. Elle repasse en mode « ouverture » dès que l'opération de fermeture est complète. Durant cet exercice, l'exploitant a été contraint de disjoncter la vanne en position fermée afin de bloquer la réouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, de la remise en état de fonctionnement normal de la vanne martelière permettant de conserver les eaux d'extinction du site in-situ. La vanne barrage doit rester en position « fermée » lorsque l'opération de fermeture est enclenchée, et cela jusqu'à enclenchement de l'opération d'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes

de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Poteaux incendie :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie situé à moins de 100 m des cellules de stockage. Lors de la visite d'inspection du 6 février 2025, l'exploitant a présenté un PV d'essais des hydrants conforme à une simultanéité de 180 m³/h pendant deux heures, réalisé le 16/01/2025.

Sprinklage :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport d'entretien et de vérification du système de sprinkler en date du 10/09/2024.

Ce dernier fait mention des non-conformités suivantes :

- Vanne n°6 grippée et non manipulable
- Vanne n°5 grippée et non manipulable

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un devis et le bon de commande associé pour la réalisation de travaux visant à lever les réserves pré-citées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, le bon d'intervention afin de justifier de la réalisation des travaux sur le sprinkler et la levée des réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.
[...]

Constats :

RIA :

Le rapport d'entretien des RIA du 07/10/2024 faisait mention de non-conformités appelant au remplacement de RIA. L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de mise en conformité, daté du 16/12/2024, faisant mention de la levée de ces non-conformités.

Extincteurs :

La société PALAIS DES THÉS a présenté un bon d'intervention pour la vérification de ses extincteurs en date du 21/05/2024. Cependant, la mention « RAS dans l'ensemble » inscrite sur ce bon, ne permet pas à l'inspection des installations classées de conclure sur le bon entretien des extincteurs et sur l'absence de non-conformité.

La société PALAIS DES THÉS a transmis suite à l'inspection du 6 février 2025, l'inventaire complet des extincteurs et les observations associées émises lors de l'intervention du 21/05/2024. Cet inventaire ne présente pas de non-conformité.

La société ARVATO a présenté un rapport d'intervention en date du 13/01/2025. Ce dernier faisait mention d'une remarque mineure sur la bague d'un extincteur. L'exploitant a fourni, à la suite de l'inspection, un nouveau rapport daté du 03/02/2025 présentant le remplacement de l'extincteur pré-cité.

Désenfumage :

L'exploitant a présenté un rapport d'intervention daté du 07/10/2024 et ne faisant pas mention de non-conformité.

Sprinkler :

Cf le point de contrôle n°6

Porte coupe-feu :

L'exploitant a présenté un rapport d'intervention daté d'avril 2024 présentant des non-conformités sur plusieurs portes de la cellule de stockage de la société PALAIS DES THÉS. Un devis

relatif à la reprise de ces non-conformités a été présenté par l'exploitant. L'inspection a également constaté lors de la visite sur site, la mise hors service et le blocage d'une porte coupe feu en position ouverte au sein de la cellule n°1 de la société ARVATO. Pour cette dernière porte coupe-feu, au sein de la cellule n°1, l'exploitant a justifié de sa remise en état de fonctionnement par courriel en date du 27/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir un justificatif de l'intervention et de la reprise des non-conformités concernant les portes coupe-feu. L'inspection des installations classées prend note de la remise en état de fonctionnement de la porte coupe feu du local de charge de la cellule n°1 d'ARVATO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport de vérification électrique daté du 06/07/2024 relevant quelques non-conformités : schéma électrique non à jour, porte d'armoire électrique endommagée, bloc autonome d'éclairage de sécurité hors service ... Un rapport d'intervention du 01/10/2024, fourni par l'exploitant, présente les travaux réalisés et justifie de la levée des réserves mentionnées dans la vérification électrique périodique. Le compte rendu de vérification périodique Q18, daté du 29/07/2024 conclut que l'installation électrique de l'exploitant ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

